

## AVIS PUBLIC

### DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **mardi 9 septembre 2025 à 19 heures, à l'hôtel de Ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

**Propriété située sur la côte Saint-Pierre et la rue Nantel (lots 1 691 262 et 1 691 263), secteur de Saint-Janvier (2025-0077) :**

Afin de permettre :

- une marge latérale gauche de 2,95 mètres, alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 6 mètres;
- une hauteur de bâtiment principal de 15,20 mètres, alors que le règlement de zonage exige une hauteur maximale de 12 mètres;
- une enseigne sur le mur latéral droit du bâtiment principal, alors que le règlement de zonage ne le permet pas.

**Propriété située au 13945, rue Latreille (lots 1 847 794 et 1 847 792), secteur de Saint-Canut (2025-0081) :**

Afin de permettre :

- un accès privé au logement supplémentaire dans la première moitié de la profondeur du bâtiment, alors que le règlement de zonage permet son aménagement seulement à partir de la deuxième moitié arrière de la profondeur du bâtiment.

**Propriété située au 11851, côte des Saints (lot 2 614 861), secteur de Sainte-Scholastique (2025-0083) :**

Afin de permettre :

- deux garages isolés pour une habitation, alors que le règlement de zonage permet un seul garage isolé;
- une superficie du lot de 2 093,8 mètres carrés, alors que le règlement de lotissement exige une superficie minimale de 2 500 mètres carrés pour un terrain non desservi et non riverain.

**Propriété située au 11851, côte des Saints (lot 2 614 861), secteur de Sainte-Scholastique (2025-0085) :**

Afin de permettre :

- une marge latérale de 3,27 mètres pour un bâtiment agricole, alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 6 mètres :

**Propriété située au 15275, rue des Saules (lot 3 492 475), secteur de Saint-Augustin (2025-0088) :**

Afin de régulariser l'implantation :

- d'un bâtiment résidentiel existant ayant une marge arrière de 6,85 mètres, alors que le règlement de zonage exige une marge de recul arrière minimale de 9 mètres pour une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé;
- d'une piscine hors-sol existante ayant une distance de 0,98 mètre avec le mur du bâtiment principal, alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 2 mètres avec un bâtiment principal.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 22 août 2025

La greffière,

Isabelle Bourcier, avocate